

Date :
13/01/2000

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 6/2000
AC n 2/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des URCAM

(Pour Information)

Plan de classement :

50

Titre :

Note d'Information n DSS/DAEI/99/665 du 02 Décembre 1999.

Résumé :

Note d'Information n DSS/DAEI/99/665 du 02 Décembre 1999 concernant la modification de l'arrangement administratif du 1er décembre 1966 modifié relatif aux modalités d'application de la convention générale de Sécurité Sociale entre la France et le Maroc du 9 Juillet 1965, de l'arrangement administratif du 16 Mars 1977 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire concernant le régime de Sécurité Sociale des marins et de l'arrangement administratif complémentaire n 4 du 4 Février 1983 relatif aux modalités d'application de l'avenant à la convention générale du 21 Mai 1979 concernant l' Assurance vieillesse et l'assurance décès (pension de survivants).

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS : Jean Pierre ADAM - Claude LEVY / AC : Annie FADIER

Téléphone :

01/42/79/32/85

01/42/79/35/85

01/42/79/35/86

**Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable**

13/01/2000

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

Origine :

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

DDRI

AC

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des URCAM

(Pour Information)

N/Réf. : DDRI n° 6/2000 – AC 2/2000

Objet : Note d'Information n° DSS/DAEI/99/665 du 2 Décembre 1999 relative à la Convention Franco-Marocaine de Sécurité Sociale.

La note d'information n°DSS/DAEI/99/665 présente les arrangements administratifs apportant diverses modifications dans les dispositions conventionnelles entre la France et le Maroc.

A ce sujet, il convient de retenir, entre autres, la nouvelle version du formulaire de détachement SE 350-01, intitulé "certificat d'assujettissement" ainsi que les observations du Ministère concernant les demandes d'expertises en rappelant la nécessité d'indiquer l'adresse et le numéro d'immatriculation des intéressés et le règlement des frais d'expertises entre les organismes de liaisons des deux Etats.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

L'Agent Comptable

Yvette RACT

Alain BOUREZ

Lettre ministérielle n° DSS/DAEI/99/665 du 02/12/99